

ARRETE N° 00734 /MINT DU 07 JUIN 2005

relatif à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;

ARRETE :

TITRE I : Des dispositions générales

Article 1er : Le présent arrêté définit l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine.

Article 2 : (1) La délivrance, la prorogation et le renouvellement d'une carte de stagiaire, d'une licence de personnel aéronautique ou d'une attestation d'aptitude professionnelle sont subordonnés à des conditions d'aptitude physique et mentale appréciées lors d'une consultation effectuée par une autorité médicale agréée. Cette consultation est appelée examen médical.

(2) Toutefois, les règlements relatifs respectivement aux licences des personnels aéronautiques et à l'attestation d'aptitude professionnelle peuvent dispenser certaines catégories de personnels de telles conditions d'aptitude physique et mentale.

Article 3 : (1) Les spécifications relatives aux autorités médicales et attestations médicales sont contenues dans le document annexé au présent arrêté.

(2) L'Autorité Aéronautique peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du document annexé au présent arrêté si elles ne nuisent pas à la sécurité aérienne.



TITRE II : Des autorités médicales

Article 4 : (1) Les examens médicaux sont réalisés soit par un centre d'expertise de médecine aéronautique, soit par un médecin examinateur agréé dans les conditions définies en annexe du présent arrêté.

(2) Le service de médecine aéronautique à l'Autorité Aéronautique, les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs agréés constituent les autorités médicales dans le domaine de l'aéronautique civile.

Article 5 : (1) Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs sont agréés par l'Autorité Aéronautique.

(2) Les conditions d'agrément sont fixées par un texte particulier.

TITRE III : De l'inaptitude

Article 6 : (1) Lorsque l'Autorité Aéronautique a connaissance qu'un navigant a l'intention de voler ou qu'un contrôleur a l'intention d'assurer les fonctions liées au contrôle de la circulation aérienne alors qu'il présente une déficience physique ou mentale manifeste, son représentant à l'aérodrome doit, s'il y a urgence, s'y opposer et lui interdire d'assurer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence, de préférence par une autorité médicale agréée, et en tout état de cause, pour une durée maximale de vingt quatre heures.

(2) Les responsabilités du commandant de bord dans ce même domaine sont précisées dans les règlements opérationnels.

Article 7 : (1) Un navigant ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite :

- d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
- d'une intervention chirurgicale ou d'un examen invasif ;
- d'une hospitalisation de plus de douze heures ;
- d'une nécessité du port de verres correcteurs ;
- d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
- d'une action illicite menée contre un aéronef dont il a été victime.

(2) Après un accident aérien dans lequel un navigant a été impliqué, il doit se présenter à un examen médical.

(3) Après un incident aérien grave dans lequel un navigant a été impliqué, il peut se présenter à un examen médical ou y être contraint par son employeur ou par l'Autorité Aéronautique.



Article 8 : (1) L'Autorité Aéronautique se prononce sur l'incapacité définitive d'un candidat à une licence ou à une attestation d'aptitude professionnelle ou d'un navigant non professionnel soit à la demande de l'intéressé ou d'une autorité médicale agréée, soit de sa propre initiative.

(2) L'Autorité Aéronautique se prononce sur l'incapacité définitive d'un navigant professionnel soit à la demande de l'intéressé, soit, si celle-ci n'est pas présentée dans un délai raisonnable, de sa propre initiative, en veillant à ne pas léser l'intéressé dans l'exercice de ses droits sociaux.

(3) Une décision d'aptitude ultérieure ne peut être prise que par l'Autorité Aéronautique et à la demande de l'intéressé ; elle annule tous les effets de la décision d'incapacité définitive.

TITRE IV : Dispositions transitoires et diverses

Article 9 : Les agréments délivrés en vertu des règlements antérieurs au présent arrêté restent valables. Toutefois, les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs ainsi agréés devront se conformer aux dispositions du document annexé à cet arrêté dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Lorsqu'il change d'autorité médicale, un personnel aéronautique ou un personnel navigant de cabine doit demander le transfert de son dossier au moins un mois avant la date de son nouvel examen.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.



YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA